

COVID-19 : plan de protection de la FMH pour l'exploitation des cabinets médicaux

État au 7 décembre 2020

Chaque entreprise est responsable de son plan de protection (obligation de protection de la santé des collaborateurs en vertu de la loi sur le travail et protection des patients dans le cadre du devoir de diligence). Les entreprises peuvent être soutenues par les sociétés de discipline respectives.

Mesures visant les établissements accessibles au public¹

Plan de protection conformément à l'ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 4 décembre 2020

Art. 4, al. 2, let. a : le plan de protection doit prévoir [...] des mesures en matière d'hygiène et de distance; il est possible de ne pas respecter la distance [1,5 m] si des mesures de protection appropriées sont prévues, comme le port d'un masque facial ou la présence de séparations adéquates.

Prescription concernant le plan de protection : cf. art. 4 et annexe de l'ordonnance COVID-19 situation particulière

Contrôles et obligations de collaborer : cf. art. 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, état au 4 décembre 2020 :

¹ Les exploitants et les organisateurs doivent :

- a. présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande ;
- b. garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux installations, établissements et manifestations.

(nouveau) ^{1bis} Les autorités cantonales compétentes vérifient régulièrement si les plans de protection sont respectés.

(modifié) ² Si elles constatent qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas complètement mis en œuvre, elles prennent immédiatement les mesures appropriées. Elles peuvent émettre un avertissement, fermer des installations ou des exploitation et interdire des manifestations ou y mettre fin.

La mise en œuvre des mesures recommandées ici exige la présence de **suffisamment de matériel de protection** (masques, gants, produits désinfectants, etc.) dans le cabinet.

Il est également indispensable que les **standards d'hygiène préexistants** et les exigences liées à la spécialisation du cabinet continuent d'être respectés.

***(modifié)* Les mesures d'hygiène supplémentaires suivantes sont recommandées dans le but de réduire le risque d'infection des patients et du personnel des cabinets médicaux. Il est par ailleurs important d'éviter le rassemblement de patients à l'accueil ou dans la salle d'attente.**

Les sociétés de discipline peuvent compléter ces recommandations en fonction des exigences de leur spécialisation.

¹ Les consultations peuvent p. ex. être partagées en deux blocs : le matin (ou premier bloc), traitement des patients sans suspicion de COVID-19. L'après-midi (ou deuxième bloc), traitement des patients suspectés d'avoir contracté le COVID-19, pour autant qu'ils ne soient pas traités et/ou examinés ailleurs après un triage téléphonique ou de télémedecine.

Avant de commencer la journée

- Aérez largement les différentes pièces du cabinet.
- Portez des vêtements professionnels pouvant être lavés à 60 degrés. Changez de vêtements tous les jours et ne portez ces vêtements que dans votre cabinet.
- Attachez vos cheveux afin d'éviter de vous toucher le visage plus que nécessaire.

Patients avec suspicion d'infection au COVID-19

- En cas de suspicion d'infection au COVID-19, procédez si possible à un triage téléphonique ou à une consultation à distance. Vous trouverez pour cela des recommandations dans ce [tableau](#) et cette [fiche d'information](#).
- Dirigez le patient vers le centre de dépistage le plus proche (si existant) pour effectuer un test PCR au COVID-19 ou procédez vous-même à un frottis. Si vous procédez vous-même au frottis, veuillez vous référer aux recommandations concernant les frottis nasopharyngés en cas de suspicion d'infection au COVID-19 (cf. bas du document).
- Un test de dépistage du COVID-19 est recommandé pour les personnes symptomatiques qui répondent à un des critères cliniques suivants² :
 - test par PCR (goldstandard)
 - Le test antigénique rapide est possible lorsque tous les quatre critères suivants sont remplis simultanément : le début des symptômes date de moins de 4 jours ET la personne ne fait pas partie des personnes vulnérables³ ET ne travaille pas dans le domaine de la santé en contact direct avec les patients ET il s'agit d'un traitement ambulatoire.
- Lors de l'utilisation de tests antigéniques rapides, il est par ailleurs impératif⁴ que toutes les exigences suivantes soient respectées pour garantir la qualité des résultats :
 - Le personnel qui procède au prélèvement et à l'analyse doit avoir eu une formation spécifique et suivre les instructions du fabricant du test.
 - Le résultat du test doit être interprété sous la surveillance de personnes possédant l'expertise professionnelle spécifique requise. Il est possible de faire appel à des externes.
 - Les institutions qui réalisent les tests doivent tenir à jour leur documentation permettant d'attester de la traçabilité et de la qualité des systèmes d'analyse utilisés. Cette documentation doit être conservée.
- Un test de dépistage du COVID-19 est recommandé aux personnes présentant les symptômes suivants :
 - symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, difficultés respiratoires, douleurs dans la poitrine) et/ou
 - fièvre sans autre étiologie et/ou
 - anosmie et/ou agueusie soudaine(s) et/ou
 - état de confusion aigu ou péjoration de l'état général chez les personnes âgées sans autre étiologie

² OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 02.11.2020.

³ OFSP – Catégories de personnes vulnérables

⁴ OFSP – Réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées.

- (*modifié*) les symptômes ci-après sont plus rares : douleurs musculaires, maux de tête, faiblesse générale, malaise, rhume, symptômes gastriques ou intestinaux (nausées, diarrhée, maux de ventre, etc.), éruptions cutanées
- Les personnes symptomatiques restent isolées chez elles au moins jusqu'au résultat du test, si elles n'ont pas besoin d'être hospitalisées. Une personne avec des symptômes compatibles avec un COVID-19 et un test négatif devrait rester à domicile jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes⁵ (indépendamment du temps écoulé depuis l'apparition des symptômes). Un test PCR ou un test antigénique rapide négatif n'exclut pas une infection.
- Le test PCR ou le test antigénique rapide est par ailleurs recommandé par l'OFSP aux⁶ :
 - personnes ayant reçu une notification de contact avec un cas de COVID-19 par l'application SwissCovid et qui sont asymptomatiques ; un test unique devrait être effectué dès le 5e jour après le contact.
 - Les personnes ayant eu un contact étroit avec un cas de COVID-19 qui sont asymptomatiques et qui sont mises en quarantaine peuvent également être testées. L'indication est posée par le service cantonal compétent. Un résultat négatif ne met pas fin prématurément à la quarantaine⁷. Avec l'accord du service cantonal compétent, la quarantaine peut être levée après 10 jours sans symptômes⁸.
 - Un médecin peut décider de tester des personnes asymptomatiques lorsque cela est nécessaire pour investiguer et contrôler une flambée, par exemple dans les EMS et les hôpitaux.
- En cas de résultat positif au test par PCR du COVID-19, les patients qui n'ont pas besoin d'être hospitalisés restent en isolement pendant 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition⁹. Les laboratoires annoncent les résultats positifs dans un délai de deux heures au service du médecin cantonal et à l'OFSP. Les autorités cantonales ordonnent ensuite l'isolement. Il est donc important que le numéro de téléphone des personnes testées figure sur tous les mandats de laboratoire (joignabilité).
- Les cabinets médicaux, pharmacies, centres de dépistage et hôpitaux qui procèdent à des diagnostics déclarent¹⁰ :
 - dans un délai de 2 heures à l'OFSP les résultats positifs validés par un test antigénique rapide du SARS-CoV-2 ;
 - dans un délai de 24 heures à l'OFSP les résultats négatifs validés par un test antigénique rapide du SARS-CoV-2.
- Les médecins déclarent le résultat du test PCR obtenu d'un laboratoire mandaté au service du médecin cantonal et à l'OFSP dans un délai de 24h :
 - Les résultats cliniques des personnes décédées avec :
 - COVID-19 confirmé en laboratoire par PCR ou
 - critères cliniques et imagerie par CT-Scan compatible avec COVID-19 ou

⁵ OFSP – [COVID-19 – Phase d'endiguement - Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 25 juin 2020](#).

⁶ OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 02.11.2020.

⁷ OFSP – [COVID-19 – Phase d'endiguement - Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 25 juin 2020](#), p. 2.

⁸ OFSP – [COVID-19 : consignes sur la quarantaine](#), valable dès le 25.06.2020. Fin de la quarantaine, p. 3.

⁹ OFSP – [COVID-19 – Phase d'endiguement : Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts dès le 25 juin 2020](#), p. 3.

¹⁰ OFSP – [Nouveau Coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 02.11.2020.

– critères cliniques et épidémiologiques

- Les tests sérologiques pour dépister les anticorps du COVID-19 ne sont pour l'heure pris en charge ni par la Confédération ni par les caisses, sauf s'ils sont ordonnés par le médecin cantonal¹¹. La procédure de validation est en cours. Il est donc déconseillé de délivrer des certificats d'immunité.

Pour les patients au cabinet

- Le port du masque est obligatoire pour tous les patients et tous les accompagnants à l'intérieur du cabinet.
- Respectez autant que possible la distance recommandée de 1,5 mètres entre les personnes présentes au cabinet.
- En revanche, dans la salle d'attente, cette distance *doit* être respectée entre les patients. Pour cela, veuillez agencer le mobilier en conséquence. Le temps d'attente est réduit, dans l'idéal, à moins de 15 minutes.
- Lorsque les proches du patient doivent rester à l'extérieur, il est important de veiller à ce qu'ils soient informés de l'évolution dans les meilleurs délais.
- Au cabinet, seules sont admises les personnes nécessaires à l'accompagnement du patient. Elles sont soumises aux mêmes règles et doivent se comporter de façon que le risque d'infection soit le plus faible possible.
- Les jouets, les journaux, les revues et les magazines sont supprimés de la salle d'attente.
- Pour les enfants, référez-vous aux recommandations de [l'Association professionnelle de la pédiatrie ambulatoire](#). Extrait du texte traduit en français par la Société suisse de pédiatrie (SSP) de la Newsletter Rundmail 3/2020 de Kinderärzte Schweiz, uniquement en allemand.
- Séparez les groupes de patients en fonction des [recommandations européennes](#). Les patients suspectés d'avoir contracté le COVID-19 ou ceux présentant des symptômes grippaux sont invités à s'annoncer au téléphone ; un masque chirurgical leur est donné dès leur arrivée au cabinet – s'ils n'en portent pas déjà un – et ils attendent, si possible, dans un espace séparé.
- Disposez un distributeur de produit désinfectant à l'entrée du cabinet et une affiche invitant à s'en servir. Vous pouvez également demander à tout le monde de se laver les mains avant toute chose et mettre à disposition suffisamment d'essuie-mains en papier et une poubelle.
- Veillez à ce que les patients touchent le moins de poignées de porte possible, à l'exception de celle des toilettes.
- Tout ce qui a pu être touché par les patients ou le personnel doit être régulièrement désinfecté¹².
- Les zones de contact sur les chaises doivent pouvoir être désinfectées, en particulier les accoudoirs.
- Si rien n'a été précisé préalablement au téléphone, renseignez-vous dès l'arrivée dans le cabinet des symptômes grippaux ou de douleurs respiratoires de vos patients afin de leur remettre immédiatement un masque chirurgical – s'ils n'en portent pas déjà un – et de les faire attendre dans un endroit séparé.

¹¹ OFSP – [Nouveau coronavirus \(COVID-19\) : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#), valable dès le 2.11.2020

¹² Si les commerces sont en rupture de stock, vous pouvez fabriquer votre propre désinfectant pour les mains avec de l'éthanol, de l'eau distillée et du glycérol selon la [méthode de l'OMS](#). Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter de l'H₂O₂ si la solution est versée dans une bouteille ou un récipient propre. Versez 830 ml d'éthanol dans une bouteille ou un récipient, ajoutez 14 ml de glycérol et remplissez d'eau distillée (ou de l'eau bouillie refroidie) pour obtenir un 1 litre de liquide. https://www.who.int/gpsc/information_centre/handrub-formulations/en/

Pour les médecins et le personnel paramédical (assistantes médicales, CMA, infirmières, etc.)

- Veuillez respecter les mesures de protection des employés¹³.
- Utilisez le désinfectant pour les mains selon les instructions figurant sur le produit (en règle générale, se frictionner les mains pendant au moins 30 secondes).
- Portez, vous et l'ensemble de vos collaborateurs, un masque chirurgical (de type II ou IIR) pendant toute la journée de travail, y compris pendant les pauses **si vous êtes en contact direct avec d'autres personnes**. Désinfectez-vous les mains avant de mettre le masque et après l'avoir enlevé. Exception : activité administrative dans des bureaux individuels sans contact direct avec d'autres personnes.
- Vérifiez si les masques chirurgicaux (type II ou type IIR) que vous utilisez sont bien destinés à un usage médical. [L'emballage devrait porter la remarque](#) « for medical use » ou « medical face mask », norme «CE» et norme européenne « EN 14683 ». Les masques non conformes (« not for medical use ») ne doivent pas être utilisés dans les hôpitaux ni dans les cabinets médicaux.
- En cas de pénurie de masques, les masques chirurgicaux (type II ou IIR) peuvent, selon Swissnoso, être portés pendant 8 heures, même s'ils sont humides. De manière générale, un masque pour une durée de travail maximale de 8 heures et deux masques pour une durée de travail maximale de 12 heures. Les masques FFP2 peuvent eux aussi être portés pendant une durée maximale de 8 heures.
- Dans la mesure du possible, respectez les 1,5 mètres de distance pendant l'anamnèse / l'entretien avec le patient.
- Si la distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée avec un patient présentant une suspicion fondée d'infection ou une infection confirmée au COVID-19, portez également des gants et une blouse de protection.
- Lors de l'examen, du traitement ou d'investigations diagnostiques (p. ex. frottis nasopharyngés) sur des personnes que vous suspectez d'avoir contracté le COVID-19, qui présentent une infection confirmée au COVID-19 ou des symptômes grippaux non clarifiés, portez un équipement de protection adapté, à savoir une blouse de protection sur les vêtements que vous portez au cabinet, des lunettes de protection, des gants et un masque chirurgical (de type II ou IIR).
- Lors d'activités comportant un risque de formation d'aérosols (p. ex. laryngoscopie), il est recommandé de porter un masque FFP2, et ce jusqu'à 30 minutes après la mesure générant l'aérosol et aussi longtemps que la personne malade reste dans la salle.
- Dans le domaine administratif, veillez à ce que le moins de personnes possible touchent les poignées de tiroir, les armoires et les claviers d'ordinateurs et désinfectez-les régulièrement. Veuillez suivre les recommandations du fabricant pour les appareils particulièrement fragiles (p. ex. capteurs à ultrasons).
- Les combinés téléphoniques utilisés par plusieurs personnes sont désinfectés après chaque appel.

Après le traitement

- Aérez la pièce.
- Jetez le matériel utilisé dans une poubelle.
- Désinfectez la table d'examen (ou changez la protection papier), les appareils et ustensiles (stéthoscope, etc.), les poignées de porte, les surfaces planes et les accoudoirs avec lesquels le patient a été directement en contact.

¹³ [Art. 10 et 11 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#). État au 22 juin 2020.

Documentation

Si vous souhaitez consigner la mise en œuvre du présent plan de protection dans votre cabinet, nous vous proposons de créer :

- un document indiquant que tout le personnel du cabinet a été informé du plan de protection et formé si nécessaire ;
- un tableau recensant les nettoyages/les désinfections supplémentaires rendus nécessaires par la pandémie de COVID-19 ;
- un document indiquant les réserves en matériel de protection pour l'utilisation interne afin de pouvoir procéder en temps utile à des commandes complémentaires auprès de grossistes ou, si ce n'est pas possible, auprès du canton (compétence du pharmacien cantonal).

Contact

FMH, division Communication, kommunikation@fmh.ch